

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ASPACH LE BAS
SEANCE DU 20.10.2025**

Le 20.10.2025, le Conseil Municipal de la Commune d'ASPACH LE BAS s'est réuni à 19h00 en session ordinaire dans la salle du conseil Municipal de la mairie, sous la présidence du Maire Maurice LEMBLE,

Etaient présents :

M. Maurice LEMBLE

M Marius WALCZAK, M Jean-Michel DE MATTEIS

M Armand BUCHER, Mme Véronique ECKERLIN Mme Raymonde WAGNER VONE

M Marc DEIBER, Mme Martine KUZNIK, Mme Nadia SCHITTLY, M Nicolas WENTZ,

Etaient excusés :

Mme Francine GROSS, Mme Myriam DAIDONE et M Théo MANIGOLD

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat respectivement à :

Mme Francine GROSS donne mandat à M Maurice LEMBLE

Etaient absents non excusés : néant

Secrétaire de séance

En vertu de l'article L 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le conseil municipal désigne son secrétaire, lors de chacune de ses séances.

Il est proposé de désigner *Claude WUHLIN* a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire au scrutin ordinaire à main levée.

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 22.09.2025
2. Finances : Demandes de Fonds de concours pour section d'investissement
3. Finances : Demande d'approbation des nouveaux statuts (TEA)
4. Finances : Demande RODP provisoire pour les chantiers d'électricité et recouvrement des créances des 5 années antérieures RODP provisoire (TEA)
5. Finances : Vente de bois mort à un Riverain
6. Finances : Consigne (locker) Vinted Go
7. Finances : Taux Baux ruraux
8. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables
9. FINANCES : GENS DU VOYAGES Encaissement d'un dédommagement suite à installation sur le stade de foot
10. Divers

POINT N°1.- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22.09.2025.

Aucune remarque ou observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 22.09.2025 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

POINT N° 2 FINANCES : DEMANDES DE FONDS DE CONCOURS POUR SECTION D'INVESTISSEMENT

Le maire expose

Dans le cadre du pacte fiscal et financier liant la Communauté de Communes et ses communes membres sur la période 2022-2026, le Maire propose d'arrêter les opérations détaillées dans l'annexe ci-jointe pour l'enveloppe pour l'année 2025.

Pour 2025, la commune s'est vu allouer une enveloppe de 66 770,03 €.

La Communauté de Communes sera sollicitée pour l'attribution d'un fonds de concours d'un montant de 35 204.50 € en investissement.

Le Conseil Municipal, après délibération, valide le montant de l'enveloppe 2025 de la demande de fonds de concours, soit 35 204.50 € € en section d'investissement selon tableau annexe joint.

POINT N°3 FINANCES : DEMANDE D'APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS (TEA)

Vu les articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu les arrêtés préfectoraux et inter-préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral n°973051 du 19 décembre 1997, portant création du Syndicat départemental d'Electricité du Haut-Rhin et les statuts annexés.
- Arrêté préfectoral n°992887 du 12 novembre 1999, portant modification du périmètre par adhésion des communes de Courtavon, Geispitzen, Grentzingen et Réguisheim au 1^{er} janvier 2000.
- Arrêté préfectoral n°003205 du 6 novembre 2000, portant modification de la dénomination du Syndicat et des statuts pour l'extension à la compétence gaz.
- Arrêté préfectoral n°2008-352-5 du 17 décembre 2008 portant adhésion de la Ville de Mulhouse au Syndicat le 1^{er} janvier 2009.
- Arrêté inter-préfectoral du 16 décembre 2015, portant adhésion de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim au Syndicat le 1^{er} janvier 2016.
- Arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2016, portant adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée de Villé au Syndicat le 1^{er} juillet 2016 et modifiant la dénomination du Syndicat en Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.
- Arrêté inter-préfectoral du 12 décembre 2017, portant adhésion de la Ville de Héisingue le 1^{er} janvier 2018.
- Arrêté inter-préfectoral du 12 novembre 2019, portant modification des statuts modifiés du Syndicat d'Electricité et de Gaz du Rhin.
- Arrêté inter-préfectoral du 23 mars 2022, portant modification des statuts et modifiant la dénomination du Syndicat en Territoire d'Energie Alsace.
- Arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 2023 portant adhésion de la communauté de communes de Sélestat et des communes de Boofzheim, Daubensand, Diebolsheim, Friesenheim, Herbsheim, Kogenheim, Rhinau, Rossfeld, Sermersheim et Witternheim le 1^{er} janvier 2024.

Vu la délibération du Comité Syndical n°2025/34 du 23 septembre 2025 approuvant le projet de nouveaux statuts et sollicitant l'avis des membres en application de l'article L. 5211-20 du CGCT ;

Considérant les nombreuses évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis la dernière révision des statuts de Territoire d'Energie d'Alsace ;

Considérant la volonté de TEA de renforcer son action au profit de ses membres, notamment dans le domaine de la transition énergétique, et la nécessité de clarifier ses compétences et ses domaines d'intervention ;

Considérant la nécessité de modifier la gouvernance de TEA afin de tenir compte de l'évolution du nombre de ses membres, en augmentant le nombre de représentants à l'assemblée délibérante à 50 membres et en modifiant le mode de fonctionnement des suppléants

Le Maire propose au Conseil municipal d'approuver les nouveaux statuts révisés de Territoire d'Energie d'Alsace.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

Emet un avis **favorable** sur ces nouveaux statuts révisés, tels qu'approuvés par le Comité Syndical du 23 septembre 2025 **à l'unanimité des membres présents et représentés ;**

Demande à Messieurs les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin de prendre en conséquence un arrêté inter-préfectoral modifiant les statuts de Territoire d'Energie d'Alsace.

POINT N° 4 FINANCES : DEMANDE RODP PROVISoire POUR LES CHANTIERS D'ELECTRICITE ET RECOUVREMENT DES CREANCES DES 5 ANNEES ANTERIEURES RODP PROVISoire (TEA)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles : **L. 2125-1 et suivants, le L. 2333-84 et suivants, le L. 1617-5 et R. 2333-105 à R.2333-105-2 relatifs** à la redevance d'occupation du domaine public,

Vu les articles L. 2125-1, L. 2321-4 et L. 2125-4 du Code général de la propriété des personnes publiques concernant la prescription quinquennale et le principe d'annualité des indemnités dues pour les redevances d'occupation du domaine public,

Considérant qu'une commune est fondée à réclamer à l'occupant sans titre de son domaine public, au titre de la période d'occupation irrégulière, une indemnité compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'un occupant régulier pendant cette période, et qu'elle doit rechercher le montant des redevances qui auraient été appliquées si l'occupant avait été placé dans une situation régulière, soit par référence à un tarif existant, soit à défaut de tarif applicable, par référence au revenu, tenant compte des mêmes avantages, qu'aurait pu produire l'occupation régulière de la partie concernée du domaine public communal (CE, 26 juin et 25 septembre 2008, n°317675, Commune de Moulins).

Considérant que toute occupation ou utilisation irrégulière du domaine public doit donner lieu au versement d'une indemnité d'occupation et qu'en cas d'occupation sans droit ni titre d'une dépendance du domaine public, cela constitue une faute commise par cette occupation irrégulière (CE, 15 avril 2011, n° 308014).

Considérant que la détermination du montant de l'indemnité exigée du fait de la faute commise doit correspondre à celui que la Commune aurait dû percevoir si l'occupant s'était régulièrement manifesté et avait obtenu un titre, il doit être équivalent à celui de la redevance (CE, 16 mai 2011, n° 317675, Commune de Moulins).

Considérant que la commune est en droit de percevoir les RODP afférentes à l'occupation de son domaine public par le réseau exploité par [Nom du gestionnaire de réseau],

Considérant que les montants dus pour les années [Années concernées] n'ont pas été perçus et doivent faire l'objet d'un recouvrement,

Considérant que ces créances n'étant pas prescrites, il y a lieu d'en engager la mise en recouvrement avant expiration du délai quinquennal prévu par la loi,

Considérant que l'absence de transmission des informations ou de paiement des RODP dues constitue un manquement aux obligations réglementaires des gestionnaires de réseaux et justifie la mise en recouvrement des créances correspondantes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

Article 1 : Autorisation du recouvrement et fixation du montant dû.

Le Conseil Municipal autorise le Maire à procéder au recouvrement des créances de **Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) dues par les gestionnaires de réseau pour les années 2019-2024**, au titre de l'occupation du domaine public pour les chantiers et les travaux provisoires sur les ouvrages des réseaux de **transport/distribution** d'électricité.

Article 2 : Détail du calcul des montants par année.

Les montants à recouvrer sont détaillés dans l'annexe n°1.

Article 3 : Lancement officiel de la procédure de recouvrement via titres de recettes.

La présente délibération autorise **l'émission des titres de recettes correspondants**, qui seront transmis au comptable public compétent pour mise en recouvrement.

Article 4 : Précision sur la notification et possibilité de recours en cas de non-paiement.

Le Maire est chargé de notifier cette décision à **ENEDIS, gestionnaire de réseau**, et, en cas de non-paiement dans les délais impartis, d'engager toute procédure nécessaire pour le recouvrement de ces créances, y compris par voie contentieuse si nécessaire.

Article 5 : Transmission de la délibération aux services de la Trésorerie pour exécution.

La présente délibération sera transmise à la SGC DE GUEBWILLER, ainsi qu'aux services compétents pour exécution.

POINT N° 5 : FINANCES : VENTE DE BOIS MORT A M. RIVERAIN

Vu le Code forestier, et notamment ses dispositions relatives à la gestion et à l'exploitation des forêts communales,

Vu la demande formulée par un particulier, sollicitant l'autorisation de ramasser du bois mort en forêt communale,

Considérant que le ramassage de bois mort ne porte pas atteinte à la bonne gestion du domaine forestier communal,

Considérant qu'il convient d'encadrer cette autorisation afin de préserver la ressource forestière et d'assurer un usage équitable,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

D'autoriser le particulier, à ramasser du bois mort au sol en forêt communale, à titre personnel et pour un usage domestique.

De fixer le montant de la participation financière à la somme de cinquante euros (50,00 €).

De préciser que cette autorisation est valable pour la période du 20/10/2025 au 31/12/2025, et ne permet pas la coupe de bois sur pied.

De rappeler que le ramassage devra s'effectuer manuellement, sans engin motorisé, dans le respect du milieu forestier.

De charger Monsieur le Maire d'encaisser la participation correspondante et de délivrer à l'intéressé une attestation précisant les conditions de cette autorisation.

POINT N°6 FINANCES : CONSIGNE (LOCKER) VINTED GO

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-21 et suivants relatifs aux attributions du maire,

Vu la demande formulée par la société **Vinted Go** visant à installer un casier de consigne "locker" sur le territoire communal,

Considérant l'intérêt pour les administrés de disposer d'un point de dépôt et de retrait de colis facilitant les échanges entre particuliers,

Considérant que cette installation s'inscrit dans une démarche de service de proximité et de limitation des déplacements individuels,

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'occupation du domaine public communal pour cette installation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à xx voix POUR, xx voix CONTRE et xx ABSTENTION, DÉCIDE :

D'autoriser la société Vinted Go à installer un casier "locker" destiné au dépôt et retrait de colis issus de la plateforme Vinted, sur le domaine public communal, à l'emplacement suivant : parking de l'Eglise.

De fixer la redevance d'occupation du domaine public à la somme de **780 € HT par an**, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

De préciser que l'installation, l'entretien et l'assurance du dispositif sont intégralement à la charge de la société Vinted Go.

De charger Monsieur le Maire de signer la convention d'occupation temporaire correspondante et tout document afférent à la présente délibération.

POINT N° 7 FINANCES : TAUX BAUX RURAUX

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.411-11 et D.411-5 relatifs à la révision annuelle du prix des fermages,

Vu l'arrêté ministériel du 18.09.2025 fixant l'indice national des fermages pour l'année 2025,

Considérant que l'indice national des fermages pour l'année 2025 s'établit à 123.06, soit une évolution de **+0,42 %** par rapport à l'année précédente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

D'appliquer l'augmentation de **+0,42 %** sur le montant des loyers des baux ruraux communaux en cours.

D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

POINT N°8 GENS DU VOYAGES ENCAISSEMENT D'UN DEDOMMAGEMENT SUITE A INSTALLATION SUR LE STADE DE FOOT

Le Maire explique que l'occupation sans autorisation du stade de football communal par un groupe de gens du voyage du 13/07/2025 au 20/07/2025 a donné lieu au versement d'une somme de 500 euros à la commune en réparation des dégradations et de l'occupation irrégulière du terrain

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser l'encaissement de cette somme au budget communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE :

D'autoriser M. le Maire à encaisser la somme de 500 euros versée par la communauté des gens du voyage suite au stationnement illégal de leurs véhicules sur le stade de football communal pour la période du 13/07/2025 au 20/07/2025.

De charger M. le Maire de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise à M. le Préfet pour le contrôle de légalité et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

POINT N° 09 ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURABLES

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1617-5 et R.2342-4 ;

Vu la proposition du comptable public en date du 17.10.2025, relative à l'admission en non-valeur de certaines créances irrécouvrables ;

Vu l'état détaillé des créances concernées, joint à la présente délibération ;

Considérant que malgré les diligences effectuées par le comptable public, le recouvrement des créances listées s'est révélé impossible, notamment pour les motifs suivants : liquidation judiciaire du débiteur ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DÉCIDE :

D'admettre en non-valeur la créance figurant sur l'état joint, pour un montant total de **100€**, correspondant au titre n°123 émis sur l'exercice 2025.

De dégager la responsabilité du comptable public pour ladite somme.

De mandater la somme correspondante à l'article 6542 avec comme numéro de liste 7545390431

POINT N° 10 DIVERS**10.1 PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE TEA**

Le maire a présenté le rapport d'activité de Territoire Énergie Alsace en diffusant une vidéo récapitulative, permettant aux élus de prendre connaissance des principales actions et réalisations de l'année.

10.2 ENFOUISSEMENT LIGNE HT

M BUCHER explique le projet d'enfouissement de la ligne haute tension, prévu pour 2026, en détaillant les objectifs, le calendrier prévisionnel et les impacts attendus pour la commune et les riverains.